



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° DCL - BRENV-2026-303-2**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°71-2025-07-25-00002 du 25 juillet 2025 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées par la société Natran Groupe pour réaliser des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé.**

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L. 100-4 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°71-2025-07-25-00002 du 25 juillet 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées par la société Natran Groupe pour réaliser des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé sur les communes de Branges, Ecuelles, Montpont-en-Bresse, Montret, Palteau, Romenay, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gatinois, Savigny-sur-Seille, Serrigny-en-Bresse, Sornay, Varennes-Saint-Sauveur et Villegaudin ;

Vu la demande du 7 août 2026 de la société NATRAN Groupe indiquant que le périmètre de leurs études et le fuseau d'étude est élargi aux propriétés privées situées sur le territoire des communes de Batanges, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Branges, La Chapelle-Naude, Charette-Varennes, Charnay-lès-Chalon, Diconne, Ecuelles, Frontenard, Juif, Lessard-en-Bresse, Longepierre, Ménetreuil,

Mont-lès-Seurre, Montpont-en-Bresse, Montret, Navilly, Palleau, Pontoux, Romenay, Saint-André-en-Bresse, Sainte-Croix, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gatinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saint-Vincent-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sermesse, Serrigny-en-Bresse, Sornay, Thurey, Toutenant, Tronchy, Varennes-Saint-Sauveur, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Villegaudin, Clux-Villeneuve ;

Considérant que la pénétration sur ces terrains est nécessaire pour exécuter les opérations inhérentes au projet de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation reliant Fos-sur-Mer (13) à Erching (57), sur le territoire des communes précitées ;

Considérant que la réalisation de ces investigations impose aux agents de la société NATRAN et les entreprises accréditées par elle, de pénétrer sur des propriétés privées et publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **Arrête :**

#### **Art. 1 - Autorisation de pénétrer et périmètre concerné**

Le périmètre d'étude défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 71-2025-07-25-00002 du 25 juillet 2025 est élargi. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est étendue aux parcelles et communes figurant sur le plan et la liste annexés au présent arrêté

Les communes concernées sont les suivantes : Batanges, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Branges, La Chapelle-Naude, Charette-Varennes, Charnay-lès-Chalon, Diconne, Ecuelles, Frontenard, Juif, Lessard-en-Bresse, Longepierre, Ménetreuil, Mont-lès-Seurre, Montpont-en-Bresse, Montret, Navilly, Palleau, Pontoux, Romenay, Saint-André-en-Bresse, Sainte-Croix, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gatinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saint-Vincent-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sermesse, Serrigny-en-Bresse, Sornay, Thurey, Toutenant, Tronchy, Varennes-Saint-Sauveur, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Villegaudin, Clux-Villeneuve.

Ces interventions seront limitées aux abords immédiats des sites représentés sur la cartographie en annexe.

#### **Article 2 – Durée et dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 71-2025-07-25-00002 du 25 juillet 2025 restent inchangées et conservent tout leur effet.

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 2 ainsi que les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 71-2025-07-25-00002 du 25 juillet 2025 restent inchangées et conservent tout leur effet.

#### **Article 3 - Présentation de l'arrêté sur réquisition**

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 71-2025-07-25-00002 du 25 juillet 2025 sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

#### **Article 4 - Notification au propriétaire**

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la société NATRAN Groupe ou les entreprises accréditées par elle.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

#### **Article 5 - Indemnisation des propriétaires**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société NATRAN Groupe. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

#### **Article 6 - Concours des maires**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de la société NATRAN Groupe ou les entreprises accréditées par elle.

#### **Article 7 - Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Les maires concernés procéderont à l'affichage dudit arrêté, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public, au moins dix jours avant le commencement des travaux précités et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet de Saône-et-Loire un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

#### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur de la société NATRAN Groupe, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

**29 OCT. 2026**

Le préfet,

A blue ink signature, likely of the Prefect, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.